



Cahier des charges valant convention d'occupation temporaire du
domaine public pour l'exploitation d'un restaurant dans le centre
culturel de la Coupole et d'un snack dans le centre nautique
de Combs-la-Ville

**Avis d'appel à candidature pour une occupation temporaire du domaine public
(exploitation d'un restaurant et d'un snack)**

Nom et adresse de la personne publique :

Mairie de Combs-la-Ville, Esplanade Charles de Gaulle BP 116 77385 Combs-la-Ville Cedex
Tél : 01 64 13 16 00

Contact : Services techniques : 01 60 60 07 74
Service culture, sports et animation locale : 01 60 34 27 58

Objet de la prestation :

Signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation d'un restaurant dans les locaux du centre culturel de la Coupole et d'un snack dans le nouveau centre nautique à Combs-la-Ville.

Lieu d'exploitation :

Centre culturel de la Coupole – rue Jean François Millet et centre nautique rue Baptiste Marcet à Combs-la-Ville (77380)

Date du début d'exploitation :

La commune de Combs-la-Ville envisage une ouverture du restaurant dans le centre culturel de la Coupole au plus tard le 06 janvier 2020 et du snack à la date d'ouverture du nouveau centre nautique.

Durée :

Une année renouvelable tacitement quatre fois. La durée maximale ne pourra pas dépasser cinq années maximum.

Visite du site :

La visite du site du centre culturel de la Coupole, avant réponse à l'appel à candidature, est obligatoire (à l'issue de cette visite un certificat de visite sera remis). Lors de cette visite, un plan du site du centre nautique sera remis à l'ensemble des soumissionnaires. Deux jours de visite seront proposés.

Contact visite : Services techniques 01 60 60 07 74

Date limite de réception des plis :

Le candidat doit remettre son offre, au plus tard le vendredi 30 août 2019 à 11h45

Transmission des propositions :

L'offre sera transmise sous pli cacheté portant la mention : « **Convention d'occupation pour l'exploitation d'un restaurant dans les locaux du centre culturel de la Coupole et d'un snack dans le centre nautique à Combs-la-Ville– Ne pas ouvrir** »

Elle sera adressée en courrier recommandé avec accusé de réception postal, ou déposée contre récépissé à : Mairie de Combs-la-Ville, Service Marchés publics, Esplanade Charles de Gaulle-BP 116-77385 Combs-la-Ville, de 8h45 à 11h45 et de 14h00 à 17h00.

Tél : 01 64 13 16 00

Pour les demandes de renseignements complémentaires : voir contact ci-dessus

Toute personne souhaitant répondre au présent appel à candidatures devra élaborer un dossier composé des éléments suivants :

I- Lors de la candidature :

1. Références
 - a. Expérience similaire dans la restauration
 - b. Expérience dans la gestion d'un point de vente

Le candidat est invité à joindre à son dossier toutes pièces justificatives de ses références professionnelles : certificats, dossier de presse,...

2. Adéquation de la réponse au cahier des charges
3. Garanties professionnelles :
 - a. Moyens humains prévus et organisation
 - b. Qualification des personnels
4. Note explicative présentant le projet développé par le candidat
 - a. Motivations
 - b. Actions qu'il mettra en œuvre pour développer le restaurant
 - c. Exemple(s) de carte des produits et boissons mis à la vente ainsi que les tarifs proposés (avec indications sur la qualité et la provenance)
5. Un compte d'exploitation prévisionnel proposé par le candidat sera vérifié par un expert comptable mandaté par la commune
6. Un certificat de visite des lieux établi par les services techniques et attestant que le candidat a pris connaissance du site.

II. Lors de la signature de la convention :

Capacités de l'entreprise :

- a. Production des licences
- b. Production des éléments administratifs suivants : extrait Kbis, attestations d'assurance, inscription à la Chambre du Commerce et/ou Registre des métiers, l'attestation de formation en hygiène alimentaire

Analyse des candidatures :

La commune de Combs-la-Ville analysera les candidatures selon les critères suivants :

- Qualité du projet dans son ensemble
- Type de prestations proposées
- Proposition de carte des produits vendus
- Expérience et motivation du candidat
- Propositions ponctuelles de plats en lien avec la programmation culturelle de l'équipement

Consécutivement à l'avis d'appel à candidature et après examen des propositions, une convention d'occupation du domaine public sera signée entre la commune de Combs-la-Ville et le bénéficiaire.

Date de parution et d'affichage : 15 juillet 2019

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION D'UN RESTAURANT AU CENTRE CULTUREL DE LA
COUPOLE ET D'UN SNACK AU CENTRE NAUTIQUE DE COMBS-LA-VILLE**

Entre les soussignés :

La commune de Combs-la-Ville, domiciliée à l'Hôtel de ville, Esplanade Charles de Gaulle, BP 116 à Combs-la-Ville (77380)
N° SIRET : 217701226 00011
Code APE : 8411Z

Représenté par M. Guy GEOFFROY, Maire de Combs-la-Ville, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision n°.....du (article L.2122-22, 5° du Code Général des collectivités territoriales),

Ci-après désigné la « **commune**»,

D'une part,

Et

.....

Représenté(e) par

En qualité de

Ci-après désignée le « **bénéficiaire** »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La commune, en tant que propriétaire du centre nautique et occupant dûment habilité de la Coupole, met à disposition sur son domaine public, des locaux en vue de l'exploitation d'un restaurant ainsi qu'accessoirement du matériel nécessaire à l'exploitation de ce dernier et d'un snack au sein du centre nautique.

Au terme de la procédure de sélection préalable menée par la commune conformément à l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, M.....a été désigné (e) bénéficiaire de l'autorisation d'occupation desdits locaux.

Les locaux mis à disposition du bénéficiaire, dans le cadre de cette convention d'occupation du domaine public, sont exclusivement affectés à de la vente de produits correspondant à la « licence restaurant » pour le restaurant du centre culturel de la Coupole et à du snacking sans alcool pour le centre nautique.

Article 1- Objet

Cette convention a pour objet de fixer les modalités selon lesquelles la commune autorise le bénéficiaire à disposer des espaces et du matériel déterminé ci-après afin d'y exploiter un restaurant et un snack ouverts au public.

Elle précise les contraintes générales et/ou particulières concernant l'utilisation des locaux et des matériels accessoires, et définit les conditions relatives à l'exploitation et au fonctionnement du service de restauration qui doivent être respectées par le bénéficiaire.

Les locaux mis à disposition par la commune sont situés dans le centre culturel de la Coupole, au rez-de-chaussée, rue Jean François Millet et dans un local du centre nautique, rue Baptiste Marcet à 77380 Combs-la-Ville (Voir plans des locaux en annexe).

L'autorisation d'exploitation porte sur les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre : location et gestion d'un restaurant avec « licence restaurant » et d'un snack. Elle est accordée pour une entreprise dument constituée et enregistrée à la Chambre de Commerce et/ou au Registre des Métiers.

Article 2- Durée

La convention d'occupation temporaire du domaine public, qui sera conclue à titre précaire et révocable, prendra effet à compter de la date de notification au bénéficiaire d'un exemplaire original signé par les parties.

Elle sera conclue pour une durée de 1 (une) année et se renouvellera tacitement 4 (quatre) fois. La durée totale ne pourra pas dépasser 5 (cinq) années maximum.

Les conditions de résiliation de ladite convention sont précisées à l'article 14 de la présente convention.

La mise à disposition des locaux indiqués à l'article 4 de la présente convention au bénéficiaire aura lieu après signature de la convention d'occupation.

L'ouverture sera programmée dès que ce dernier sera en capacité d'ouvrir les établissements et au plus tard le 06 janvier 2020 pour le restaurant du centre culturel de la Coupole et à compter de l'ouverture au public du centre nautique pour le snack.

Article 3- Descriptif des prestations

3.1 Prestations à réaliser par le bénéficiaire

Le type de restauration assuré dans le restaurant correspond à la « licence restaurant » et le bénéficiaire est à ce titre titulaire d'une licence d'exploitation.

Le type de restauration assuré dans le snack correspondra à des produits de snacking sans alcool.

Le bénéficiaire exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls, l'activité de vente dans les espaces mis à sa disposition lors de l'entrée dans les lieux.

Les prestations proposées doivent être de qualité qu'il s'agisse du service, de l'accueil réservé aux usagers ou des produits destinés à la vente.

La commune de Combs-la-Ville se réserve le droit de se faire communiquer le détail des prestations prévues.

La restauration pourra être froide et/ou chaude en ce qui concerne le restaurant dans le centre culturel de la Coupole. Les produits frits peuvent être tolérés mais le bénéficiaire ne pourra pas dépasser, pour ses installations électriques, la puissance totale de 25 kW d'appareils de cuisson.

La restauration sera uniquement froide et sans préparation sur place en ce qui concerne le snack du centre nautique.

3.2 Typologie de l'activité souhaitée

En ce qui concerne le restaurant du centre culturel de la Coupole, la restauration doit être de qualité. La collectivité recommande au bénéficiaire de proposer des produits frais et de saison ainsi que l'approvisionnement chez les producteurs locaux.

La carte doit également pouvoir s'adapter à des thématiques initiées par la programmation du centre culturel. Les tarifs doivent restés attractifs et en cohérence avec les commerces installés à proximité des locaux du centre culturel de la Coupole et du centre nautique.

3.3 Respect des obligations en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire

Le bénéficiaire est tenu de respecter scrupuleusement les réglementations en vigueur dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité alimentaire et de l'information faite aux consommateurs.

Il doit également se conformer à la législation en vigueur en matière de dépôt des matières dangereuses.

Le bénéficiaire garantit la sécurité des aliments, dans le respect de la réglementation applicable en ce domaine.

Article 4- Espaces, aménagements et matériels

Les espaces, matériels et équipements accessoires sont mis à disposition par la commune de Combs-la-Ville en l'état. Les locaux mis à disposition sont situés dans le centre culturel de la Coupole, rue Jean François Millet et dans le centre nautique rue Baptiste Marcet à Combs-la-Ville.

4.1 Désignation des espaces

Les espaces mis à disposition du bénéficiaire sont répartis comme suit : (Plans en annexe)

- un espace restaurant de 107 m² et une réserve de 7,40 m² dans le centre culturel de la Coupole ainsi qu'une terrasse extérieure d'environ 100 m²
- un espace snack de 12,10 m² et une réserve d'environ 4 m² dans le centre nautique

4.2 Aménagements

Le bénéficiaire ne pourra procéder à une quelconque modification de l'aménagement intérieur, des installations techniques et des abords extérieurs de l'espace du restaurant et du snack sans solliciter au préalable par écrit l'accord de la commune de Combs-la-Ville.

Si des travaux d'aménagement complémentaires des espaces étaient accordés, ceux-ci seraient à la charge exclusive du bénéficiaire.

4.3 Matériels

Accessoirement à la mise à disposition des locaux, la commune de Combs-la-Ville met également à disposition du bénéficiaire, dans le cadre de l'exploitation du restaurant de centre culturel de la Coupole, le matériel suivant :

- Matériels techniques
 - Une chambre froide négative
 - Une chambre froide positive
 - Un meuble bar réfrigérateur
 - Une hotte d'extraction
 - Un bac évier

- Matériels d'exploitation
 - Une centrale de désinfection
 - Une plonge
 - Un bac à graisse
 - Une plaque électrique
 - Un four

Le snack disposera d'un point d'eau et de points électriques

Le nettoyage et la vérification du bon fonctionnement du matériel ont été réalisés avant la signature de la convention. La liste du matériel mis à disposition pourra être modifiée suite à ces vérifications.

Cette mise à disposition est consentie et acceptée de bonne foi entre les parties et en conformité avec les usages professionnels.

Pendant toute la durée de l'exploitation, le bénéficiaire s'engage à utiliser normalement, avec précaution et diligence, et raisonnablement le matériel mis à sa disposition et sous sa seule responsabilité à le rendre propre. Le bac à graisse sera également entretenu par le bénéficiaire.

Il sera tenu de procéder aux vérifications périodiques et obligatoires et devra fournir à la commune les contrats et les attestations d'entretien délivrés par un organisme agréé pour l'ensemble du matériel.

Le bénéficiaire s'engage à vérifier le bon fonctionnement du matériel dans les 24 heures suivant sa prise de possession des lieux et à aviser la commune de tout dysfonctionnement rencontré dans ce même délai.

A la fin de l'occupation, le bénéficiaire s'engage à rendre l'ensemble des matériels propre et en bon état de fonctionnement. Le bénéficiaire doit respecter la destination des espaces occupés et ne peut modifier en tout ou en partie cette destination ou faire exécuter par qui que ce soit aucune autre industrie ni aucun autre commerce que celui prévu dans la présente convention.

Le bénéficiaire ne peut abriter dans ces locaux que des marchandises destinées à son activité.

Tout changement de disposition, toute modification d'équipements ou de mobiliers pendant la durée de l'occupation sera soumis à l'accord préalable et express de la commune de Combs-la-Ville.

4.4 Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire et un inventaire seront réalisés par un représentant de la commune en présence du bénéficiaire préalablement au commencement d'exécution de la convention et à la fin de la période d'occupation. L'état des lieux d'entrée sera annexé à la présente convention.

Article 5- Horaires d'ouverture et fermeture

5.1 Le restaurant du centre culturel de la Coupole

Le bénéficiaire s'engage à ouvrir au public les espaces de restauration au minimum aux jours et heures de fonctionnement de l'équipement et au plus tard jusqu'à 23h30.

Les horaires pourront se prolonger à l'occasion de manifestations exceptionnelles.

Dans le cas où le bénéficiaire souhaiterait proposer une ouverture tardive exceptionnelle, ce dernier devra demander, par écrit et quinze jours avant la date souhaitée, une autorisation à la commune.

Le bénéficiaire sera autorisé à diffuser une musique d'ambiance sous réserve de ne pas dépasser un niveau sonore gênant pour les activités de l'équipement et le voisinage et de faire le nécessaire auprès des sociétés détentrices des droits afférents à cette diffusion musicale (SACEM, SACD, SPRE...).

5.2 Le snack du centre nautique

Le bénéficiaire s'engage à ouvrir au public l'espace du snack uniquement lors de la période estivale et toujours en corrélation avec l'ouverture du solarium. Des ouvertures exceptionnelles (compétitions, stages...) seront possibles avec l'autorisation préalable de la commune. L'accès du snack est réservé aux usagers du centre nautique.

5.3 Les congés du bénéficiaire

Le bénéficiaire pourra disposer de congés qui seront à programmer en cohérence avec les événements organisés par l'équipement et soumis à validation.

Article 6- Modalités techniques d'exploitation

Le bénéficiaire est tenu de respecter et de maintenir les espaces mis à sa disposition dans un état de propreté irréprochable.

6.1 Obligation d'entretien

Il a en charge le nettoyage, l'entretien et la maintenance du matériel d'exploitation (décrit à l'article 4.3, l'entretien et la vidange du bac à graisses, le nettoyage de la totalité du sol du restaurant, l'entretien du matériel technique et des installations techniques tel que défini à l'article 4.3, l'entretien et le nettoyage des parties extérieures, l'entretien des vitres intérieures et extérieures. Le bénéficiaire doit obligatoirement fournir les contrats d'entretien souscrits.

Le bénéficiaire doit tenir informé le directeur technique de l'équipement de tout dysfonctionnement. Il veillera au respect de la sécurité et de l'hygiène des parties communes ouvertes au public, notamment les toilettes situées rue de la Culture. En cas d'ouverture nocturne ou exceptionnelle accordée par la commune, l'entretien de ces toilettes est à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire doit par ailleurs prendre toutes les dispositions pour assurer les conditions d'hygiène dans le cadre de la réglementation sanitaire applicable à la profession et faire le nécessaire pour éviter la propagation des odeurs.

Le bénéficiaire a la charge de gérer les poubelles liées à son activité selon les jours et dispositions de la collecte du SIVOM.

Article 7- Approvisionnements

Les conditions de circulation des marchandises et d'évacuation des déchets seront précisées par la commune de Combs-la-Ville et le bénéficiaire sera tenu de les respecter.

Aucun objet ne peut être stocké dans les dégagements.

Article 8- Contrôles

Les prestations offertes au public doivent présenter des critères de qualité qui guident l'ensemble des activités du centre culturel de la Coupole et du centre nautique.

La ville se réserve le droit de se faire communiquer le détail des prestations prévues.

8.1 Contrôles de la ville

Pendant la durée d'exploitation des espaces occupés, sous préjudice du contrôle exercé par les services compétents, la ville se réserve la possibilité d'exercer notamment un contrôle de l'entretien, un contrôle hygiénique et sanitaire ainsi qu'un contrôle du respect des prescriptions de sécurité.

Ces contrôles pourront être exercés à tout moment et éventuellement par des agents spécialisés.

8.2 Contrôles qualité

Le bénéficiaire est tenu de procéder, à ses frais, au contrôle de la qualité ainsi qu'à un contrôle bactériologique des prestations servies, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Il en rendra compte à la commune tous les trimestres.

Article 9- Conditions générales d'exploitation

9.1 Personnel du bénéficiaire

Le bénéficiaire recrutera et affectera au restaurant et au snack le personnel en nombre et en qualification nécessaire à l'exploitation.

La commune peut à tout moment de son choix alerter par écrit le bénéficiaire sur la situation ou le comportement de tel ou tel membre du personnel qui ne lui paraîtrait pas compatible avec l'activité des espaces occupés. Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation du droit du travail.

Le bénéficiaire peut recourir à du personnel en insertion.

9.2 Communication

Les cartes, documents promotionnels et affichages divers liés à l'exploitation des espaces occupés ainsi que la signalisation intérieure de l'ensemble des espaces sont à la charge du bénéficiaire et devront être soumis à la validation de la commune.

Le bénéficiaire ne peut procéder à aucune modification du nom du restaurant et du snack.

Article 10- Responsabilités et assurances

10.1 Responsabilités, observation des lois, règlements et mesures de police

Le bénéficiaire est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant à l'occasion des travaux d'aménagement régulièrement réalisés ou à l'occasion de l'occupation ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant :

- Aux biens d'équipement, matériels et marchandises de toute nature
- Aux personnes physiques notamment usagers clients des espaces

La commune est déchargée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises dans les locaux mis à la disposition du bénéficiaire ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers des dits locaux ou aux personnels employés par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'oblige à révéler à la commune toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier au titre de la responsabilité qui lui incombe.

Le bénéficiaire s'engage à respecter strictement les règles de sécurité s'imposant aux personnels des équipements comme aux visiteurs.

Le bénéficiaire doit se conformer à la réglementation en vigueur pour ce qui concerne sa profession. Il lui appartient d'obtenir les autorisations nécessaires et d'accomplir lui-même toutes les formalités administratives de telle sorte que le concédant ne puisse jamais être inquiété à ce sujet.

10.2 Assurances

L'ensemble des bâtiments du centre culturel de la Coupole et du centre nautique (lors de son ouverture) est couvert par une police d'assurance contractée par la commune. Le bénéficiaire doit pour sa part contracter une assurance garantissant sa responsabilité civile en qualité d'exploitant du restaurant et du snack et devra transmettre annuellement une attestation de cette assurance à la commune.

Le bénéficiaire doit immédiatement prévenir la commune en cas de survenance d'un sinistre.

Article 11- Conditions financières

11.1 Redevance pour le restaurant

L'autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public est consentie moyennant le paiement par le bénéficiaire d'une redevance fixe arrêtée à la somme de 495€ TTC/mois pour l'exploitation d'un restaurant sis au centre culturel de la Coupole.

Une part variable sera fixée avant la signature de la convention et en concertation avec le bénéficiaire.

Cette redevance est soumise à l'indice des loyers commerciaux publié par l'INSEE et sera révisée annuellement à la date anniversaire de la signature de la présente convention.

11.2 Redevance pour le snack

L'autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public est consentie moyennant le paiement par le bénéficiaire d'une redevance fixe arrêtée à la somme de 127€/mois pour l'exploitation effective et au prorata temporis d'un snack sis au centre nautique.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'acquittera de tous les impôts et taxes liés à l'exploitation du restaurant et du snack et auxquels il sera soumis. En outre le bénéficiaire est tenu de rembourser à la commune l'imposition foncière se rapportant au local et toutes taxes et prestations qui pourraient être au nom de cette dernière de façon à ce que la redevance ci-dessus fixée reste absolument net pour la commune.

Une part variable sera fixée avant la signature de la convention et en concertation avec le bénéficiaire.

Cette redevance est soumise à l'indice des loyers commerciaux publié par l'INSEE et sera révisée annuellement à la date anniversaire de la signature de la présente convention.

11.3 Dépôt de garantie du matériel loué

Un dépôt de garantie sera demandé au bénéficiaire à la signature de la convention d'occupation. Le dépôt de garantie sera encaissé à la date de l'entrée dans les lieux.

Ce dépôt de garantie sera restitué au bénéficiaire une fois que l'inspection du matériel loué par la commune et énuméré à l'article 4.3 de la présente convention aura été faite. Il pourra cependant être conservé dans le cas de matériel détérioré ou non restitué. Toute détérioration du dit matériel loué sera facturée au tarif en vigueur après devis établis par la commune.

Le montant du dépôt de garantie est fixé à 6 000 € et à régler uniquement par chèque à l'ordre du Trésor Public.

11.4 Charges de fonctionnement liées à l'exploitation

La redevance versée par le bénéficiaire couvre les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation (eau, électricité,...).

L'abonnement téléphonique et/ou internet ainsi que la facturation restent à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire ne devra pas dépasser pour ses installations électriques la puissance de 5 kW d'appareils. Au regard des contraintes techniques, la puissance maximale de 25 kW appareils de cuisson compris ne pourra à aucun moment être augmentée.

Le bénéficiaire permettra à tout moment l'accès de ses locaux pour assurer l'entretien et la vérification des installations concernant la sécurité des personnes et des biens.

Article 12- Caractère personnel et occupation du domaine public

L'occupation du domaine public est consentie intuitu personae.

La convention portant occupation du domaine public n'est constitutive d'aucun droit réel. Elle n'ouvrira au profit du bénéficiaire aucun droit issu de la législation sur la propriété commerciale ni au versement d'une indemnité d'éviction. L'occupant ne pourra pas non plus se prévaloir de l'existence d'un fonds de commerce.

Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de la convention d'occupation.

Article 13- Modification de la situation du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à informer la ville de toute modification significative dans sa situation tels que modification du capital, changement de siège social, changement de forme juridique, etc

Article 14- Cas de résiliation

Il pourra être mis un terme au contrat avant la date d'expiration prévue à l'article 2, dans les conditions ci-après :

14.1 Résiliation pour faute

La commune, à moins que les manquements du bénéficiaire ne soient imputables à des circonstances de force majeure dûment établies et sans préjudice des stipulations de la présente convention, pourra prononcer la résiliation de plein droit sans formalité judiciaire du contrat sous la seule réserve d'une mise en demeure dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours.

Cette mise en demeure invitera notamment le bénéficiaire à présenter ses observations écrites dans ce même délai.

14.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

La Ville pourra résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général laissé à la libre appréciation de Monsieur le Maire de Combs-la-Ville, moyennant le respect d'un préavis de 2 mois.

Dans ce cas, le bénéficiaire percevra une indemnité égale à la valeur nette comptable des investissements qu'il aura réalisés et nécessaires à l'exploitation, calculée selon les règles de comptabilité publique. Le bénéficiaire devra porter à la connaissance de la commune le bilan comptable mentionnant l'ensemble desdits investissements ainsi que les factures d'achat.

14.3 Autres motifs de résiliation par la commune

La commune pourra résilier de plein droit la convention d'occupation sans formalité judiciaire lorsque, après ouverture d'une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur a renoncé à poursuivre l'exécution de la

convention d'occupation, soit explicitement, soit implicitement, après mise en demeure restée sans réponse pendant un délai de quinze (15) jours.

14.4 Résiliation par le bénéficiaire

En cas de cessation d'activité, le bénéficiaire devra en tenir informée la commune 4 (quatre) mois avant le terme par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention de Monsieur le Maire de Combs-la-Ville.

Article 15- Transfert du contrat

En cas de transfert des équipements dont il est question dans la présente convention à une autre personne publique, tout ou partie du contrat sera transféré à cette personne qui devra l'exécuter en lieu et place de la commune.

Article 16- Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes.

Article 17- Documents contractuels

La convention se compose du présent document et de ses annexes, à savoir : les plans des locaux, l'inventaire du matériel et l'état des lieux entrant.

Article 18- Règlement des litiges

Les litiges relatifs à la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Melun (77000).

Fait à Combs-la-ville, le.....
En deux exemplaires originaux.

Le Maire, représentant
de la **commune** de Combs-la-Ville

Le bénéficiaire

Monsieur Guy GEOFFROY

M.....